

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Direction des affaires juridiques et de
l'administration locale
Bureau de l'administration générale et de l'utilité
publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement
commune d'AMIENS
Société VALEO EMBRAYAGES

A R R Ê T É complémentaire du 01 FEV. 2011

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature de M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées – prévention de la pollution des sols et gestion des sols pollués ;

Vu les actes antérieurs délivrés à la société VALEO EMBRAYAGES à AMIENS et notamment l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2005 complétant les dispositions imposées à la société VALEO EMBRAYAGES concernant la surveillance des eaux souterraines sur son site d'AMIENS ;

Vu la phase A de l'évaluation simplifiée des risques RFE 06-048 du 17 octobre 2006 transmise par la société VALEO EMBRAYAGES ;

Vu le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques RFE07-016 de juin 2007 transmis par la société VALEO EMBRAYAGES ;

Vu le diagnostic complémentaire de pollution des sols RFE08-005 du 10 avril 2008 transmis par la société VALEO EMBRAYAGES ;

Vu les résultats de la surveillance des eaux souterraines transmis régulièrement par la société VALEO EMBRAYAGES ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 29 novembre 2010 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 décembre 2010 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que le diagnostic de pollution du site a mis en évidence des pollutions de sols, notamment par les hydrocarbures et HAP à l'emplacement d'une fosse de récupération des huiles issues du hall des presses et par les métaux (chrome et cadmium) à l'emplacement des bennes de boues de phosphatation ;

Considérant que la société VALEO EMBRAYAGES a fait étancher la fosse de récupération des huiles et que les sols pollués sont situés sous une aire imperméabilisée ; qu'il convient toutefois de surveiller le transfert de cette pollution vers la nappe ;

Considérant que le diagnostic de pollution du site a également mis en évidence l'absence de pollution significative imputable au site par les composés azotés, chlorures, sulfates, soufre, bromures, phosphore, sodium et potassium dans les sols et les eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient dans ces conditions d'adapter le programme de surveillance des eaux souterraines ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La société VALEO EMBRAYAGES située ZONE INDUSTRIELLE NORD – rue Roger Dumoulin -80000 AMIENS est tenue de procéder aux mesures de surveillance prescrite dans le présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2005 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 2 : Surveillance des eaux souterraines

La société VALEO EMBRAYAGES est tenue de procéder à la surveillance de la nappe phréatique dans les conditions décrites ci-dessous.

Au moins une campagne semestrielle est menée, au cours des mois de mars et septembre, et comporte un relevé piézométrique, un prélèvement et une analyse des paramètres suivants :

Paramètres à contrôler	Normes à utiliser pour l'analyse
pH	NF T90-008
Température	
Potentiel Rédox	
Oxygène dissous	EN 25814
Carbone Organique Total	NF EN 2484
Conductivité électrique	NF EN 27888
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377.2 – NF EN ISO 11423-1
16 Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	
Tétrachloroéthylène	NF EN ISO 10301
Trichloroéthylène	
1,1,2-trichloroéthane	
Trans-dichloroéthène	
Tétrachlorométhane	
1,1,1-trichloroéthane	
Trichlorométhane	
Dichlorométhane	
1,1-dichloroéthène	
1,1-dichloroéthane	
Chlorure de vinyle	
Cis-1,2-dichloroéthylène	
1,2 dichloroéthane	
Dix éléments métalliques : Cr, Mn, Fe, Co, Ni, Cu, Zn, Ag, Cd, Pb	NF EN ISO 11885

La surveillance des eaux souterraines est réalisée de façon à permettre de contrôler l'extension du panache des pollutions par les polluants mentionnés dans le tableau ci-dessus et à disposer d'un point de référence (piézomètre amont).

A cet effet, l'exploitant peut utiliser tout ou partie du réseau de piézomètres existant, sur son site ou hors de son site sous réserve de l'accord des propriétaires des ouvrages concernés. L'exploitant met en place tous les ouvrages complémentaires nécessaires pour caractériser l'extension du panache des pollutions dont il est responsable.

En cas de remplacement ou d'implantation de nouveaux piézomètres, les piézomètres sont réalisés conformément à la norme FD X 31-614. Les ouvrages sont référencés en coordonnées Lambert II étendues. Les têtes des ouvrages sont nivelées. Toutes les informations de niveaux (profondeur de l'ouvrage, niveau piézométrique) sont déterminées en cote NGF.

Les prélèvements d'eaux souterraines dans ces piézomètres sont effectués conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD X 31-615 ou aux règles de l'art définies dans un document normatif ultérieur, en tout état de cause après une purge minimum de trois fois le volume d'eau contenu dans les piézomètres et après stabilisation des paramètres température et conductivité.

Les analyses sont réalisées exclusivement dans un laboratoire certifié COFRAC ou équivalent et agréé par le ministère chargé de l'environnement, pour les paramètres considérés.

Les résultats d'analyses de deux campagnes de l'année et leur interprétation sont transmis à M. le préfet de la Somme au plus tard le 31 décembre de chaque année, en deux exemplaires papier accompagnés d'une version informatique reproductible.

Tous les quatre ans, la société VALEO EMBRAYAGES remet à M. le Préfet, un bilan des évolutions de la qualité des eaux et des éléments permettant d'apprécier l'opportunité de modifier et/ou de poursuivre la

surveillance. Le premier bilan est remis dans un délai de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales et administratives prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS, conformément aux conditions prévues aux articles L. 514.6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- « par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »
- « par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. »
- « les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. »

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Amiens par les soins du maire et sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme ; un avis sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Amiens pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Amiens, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VALEO et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- au chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme,
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie.

Amiens, le 01 FEV. 2011
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Christian RIGUET